



Compte rendu du CSA ministériel du 16 mai 2023

Sommaire :

- Déclaration de la FNEC FP-FO
- Décret relatif aux missions de directeur d'école
- Décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs - Arrêté fixant les modalités d'évaluation des directeurs
- Décret modifiant le décret 90-680 relatif au statut particulier des PE
- Décret prorogeant les conditions temporaires d'avancement à la hors classe des PE de Mayotte
- Décret modifiant le décret relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH

Déclaration de la FNEC FP-FO

Ce CSA ministériel se réunit alors que le rejet de la réforme Macron-Borne des retraites est toujours aussi grand. Pas un déplacement présidentiel ou ministériel ne peut avoir lieu sans que ne se manifeste la colère de la population. L'unité syndicale pour exiger le retrait de la réforme reste intacte et une nouvelle journée de manifestation interprofessionnelle se prépare le 6 juin.

Dans de nombreux départements, des mobilisations, des rassemblements s'organisent sur toutes les revendications : abrogation de la réforme des retraites, retrait du « pacte », salaires, statuts, postes...

La FNEC FP-FO soutient toutes ces initiatives, invite les personnels à se regrouper sur les revendications et discuter des moyens à mettre en œuvre pour faire céder le gouvernement.

Les organisations syndicales refusent unanimement le « pacte ». Vous n'avez pas pu terminer le cycle de concertations ministérielles sur le « pacte », toutes les organisations ayant quitté les séances. La FNEC FP-FO refuse ce nouveau passage en force et cette obstination à vouloir imposer une réforme rejetée par tous.

Le « pacte » constitue une attaque sans précédent contre le Statut qui remet en cause les différents corps enseignants et leurs spécificités, qui vise à créer une hiérarchie intermédiaire, qui individualise les salaires et la carrière. La FNEC FP-FO ne l'accepte pas et propose aux autres organisations syndicales l'action commune pour exiger le retrait du « pacte » et une véritable revalorisation indiciaire pour tous sans contrepartie.

La FNEC FP-FO revendique également l'abandon de la réforme du collège, et notamment la suppression des heures de technologie, de l'acte 2 de l'école inclusive qui prévoit la remise en cause de l'existence des établissements médico-sociaux et des missions des personnels AESH et des AED. Elle exige l'annulation des fermetures de 2000 postes à la rentrée et la création des postes nécessaires. Nous réaffirmons par ailleurs que la carte scolaire, en tant qu'acte à caractère réglementaire de réorganisation des services, relève de l'article 48 du décret sur les CSA et non de l'article 51. Suite à la déclaration du ministre qui a rappelé au dernier CSA que la carte scolaire doit être étudiée et votée, nous demandons aujourd'hui confirmation sur ce point.

Les résultats de l'admissibilité des candidats aux concours sont maintenant connus et, comme prévu, ils sont dans de nombreuses académies et de nombreuses filières inférieurs au nombre de postes à pourvoir. La FNEC FP-FO refuse les job-dating et la logique de contractualisation. Elle revendique l'utilisation de toutes les listes complémentaires, la mise en place de concours exceptionnels si nécessaire, l'abandon de la réforme Blanquer du concours et de la masterisation, les augmentations de salaires légitimes afin de restaurer l'attractivité.

Les personnels de l'enseignement professionnel se sont également fortement mobilisés contre les orientations présentées par la ministre Grandjean et le président Macron, notamment à travers la grève historique du 18 octobre, contre le "tout apprentissage" et la mixité des publics, pour la défense des PLP et de leur statut, contre les fermetures massives de LP en particulier à Paris et dans le Grand Est. Cette mobilisation se prolonge au sein de la bataille interprofessionnelle pour le retrait de la réforme des retraites.

Le 4 mai, notre fédération, ses syndicats, ont pris connaissance des « 12 mesures pour faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour les jeunes et les entreprises. »

Vos déclarations le vendredi 5 mai ont suscité de l'angoisse et la colère des personnels, y compris des personnels de direction qui vont être en première ligne dans la préparation de la prochaine rentrée.

L'annonce de milliers de fermetures de places dans des formations « non insérantes », 4 mois avant la rentrée, non seulement n'est pas crédible, pas réglementaire, mais elle est tout simplement insupportable.

Nous demandons l'engagement qu'aucune nouvelle fermeture de filière et de postes ne soit décidée pour la rentrée 2023, et que les fermetures de lycées contre lesquels les personnels sont mobilisés, comme à Paris et dans le Grand-Est soient annulées.

En outre, comment prévoir la nouvelle organisation des dédoublements en mathématiques et en français sans précisions quant à la nature des moyens prévus ? Idem pour la journée de découverte des métiers en collège. Vous devez des éclaircissements aux personnels.

Les propositions de reconversions de PLP en école, en collège ou sur des missions qui n'ont rien à voir avec l'enseignement, la « découverte des métiers » de la 5^{ème} à la 3^{ème}, le bureau des entreprises, le « pacte » ne peuvent être perçues que comme des attaques contre les statuts particuliers des PLP, PE, certifiés, agrégés et psyEN.

Tout comme elle exige le retrait du « pacte », la FNEC FP-FO demande le retrait des « CNR » locaux, qui, dans le cadre d'un chantage aux moyens, seront chargés de la mise en place de « projets particuliers », et de soumettre l'enseignement public aux pressions locales les plus diverses.

Compte rendu

Direction d'école

Lors de CSA, 3 textes d'application de la loi Rilhac sont présentés :

- Un projet de décret relatif aux missions des directeurs
- Un projet de décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs
- Un projet d'arrêté fixant les modalités d'évaluation des directeurs

Plusieurs lignes rouges sont franchies avec les textes proposés qui doivent pour la FNEC FP-FO tous être retirés.

Au moment où depuis des mois des millions de salariés font grève et manifestent à l'appel de la totalité des organisations syndicales pour le retrait de la réforme des retraites que le gouvernement tente de faire passer en force avec le 49-3, au moment où la totalité des organisations syndicales de l'Éducation nationale s'opposent à l'inacceptable « Pacte », il vous paraît opportun mettre en place les décrets d'application de la loi Rilhac, qui elle aussi avait été fortement contestée.

Vous nous annoncez :

- Qu'un véritable flicage de nos collègues directeurs serait mis en place puisque ceux-ci « seraient évalués après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans » mettant en place une évaluation parallèle et donc un statut particulier.
- Que les directeurs d'école seraient placés sur un siège éjectable puisqu'ils pourraient « se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service. »
- Que de nombreuses tâches supplémentaires leur seraient confiées puisqu'ils deviendraient notamment membres du conseil école-collège, qu'ils devraient identifier les besoins en formation de leurs collègues et proposer eux-mêmes des formations, présenter les modalités d'inclusion des enfants en situation de handicap dans les conseils d'école au moment où le ministère en refusant de créer les places nécessaires dans les établissements sociaux et médico-sociaux crée le chaos dans les écoles.

De plus, ces décrets renforcent les missions de « pilotage » pédagogique de l'école par les directeurs, qui se retrouvent donc placés devant une responsabilité accrue face aux difficultés auxquels ils ont à faire face.

Une nouvelle « carotte » est présentée pour tenter de faire passer la pilule avec une bonification d'ancienneté de 3 mois par an. Pour la FNEC FP-FO, il n'est nul besoin de la loi Rilhac et de ses décrets d'application pour offrir une augmentation indiciaire nécessaire aux directeurs que nous revendiquons depuis des années.

La FNEC FP-FO refuse la destruction des garanties collectives et des statuts que vous cherchez à imposer.

La FNEC FP-FO revendique :

- l'abrogation de la loi Rilhac et l'abandon de ses décrets d'application
- le maintien du décret de 1989
- l'augmentation des décharges pour toutes les écoles
- une aide administrative statutaire dans chaque école
- une augmentation de 100 points d'indice pour tous
- l'allègement des tâches des directeurs.

Décret relatif aux missions de directeur d'école

Toutes les dispositions prises dans ce décret concernant les missions des directeurs alourdissent les responsabilités et la charge de travail des directeurs. Elles visent à transférer sur les directeurs des responsabilités qui relèvent de l'employeur. Quelques exemples :

Art R 410 – 3 : *Il veille au respect du règlement intérieur de l'école par tous les membres de la communauté éducative.*

Commentaire FO : Les personnels fonctionnaires d'Etat sont soumis au Statut, pas à un règlement intérieur.

Art R 410 – 4 : *Le directeur d'école contribue à l'organisation du service des accompagnants des élèves en situation de handicap affectés dans l'école.*

Commentaire FO : Cet article s'oppose, en lien avec les PIAL, au principe de suivi individuel des élèves dans le respect des notifications MDPH.

Art R 410 – 5 : *Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnes présentes pendant le temps scolaire.*

Commentaire FO : C'est une mission des IEN pour ce qui concerne les enseignants.

Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire.

Commentaire FO : Cette responsabilité relève de l'employeur.

Art R 410 – 6 : *Le directeur pilote le projet pédagogique d'école. Il s'assure du suivi pédagogique et de la continuité des apprentissages.*

Commentaire FO : Cela modifie la formulation du décret de 89 qui indiquait « il prend part ». Sa responsabilité en matière de résultat est donc engagée. C'est directement en lien avec le décret suivant qui introduit l'évaluation des directeurs.

Il veille au bon déroulement des enseignements.

Commentaire FO : Et comment donc ? En allant observer les enseignants dans leur classe ?

Cette mission relève des inspecteurs.

Art R 410 – 7 : *Le directeur engage des actions... permettant à l'équipe d'améliorer l'efficacité...*

Quelles actions ? On se le demande bien... cette formulation engage encore la responsabilité du directeur en matière de résultat.

Bref, c'est un bouleversement complet en matière de pilotage pédagogique qui s'opère. La FNEC FP-FO réaffirme son exigence de retrait de la loi Rilhac et des modifications de missions qui en découlent. Elle revendique le maintien intégral du décret de 1989.

Vote sur le projet de décret relatif aux missions de directeur d'école

Pour : 4 voix (UNSA 3 – CFDT 1)

Contre : 11 voix (FSU 6 – FO 2 – CGT 1 – SNALC 1 – SUD 1)

Missions des inspecteurs :

De manière corolaire aux modifications des missions des directeurs, le ministère a indiqué au détour d'une question de la FNEC FP-FO que des groupes de travail sur les missions des inspecteurs se déroulaient actuellement sur la base d'une représentativité qui n'était visiblement pas celle du CSA. La FNEC FP-FO s'en est étonnée puisque les modifications des missions des inspecteurs peuvent avoir des conséquences sur l'ensemble des personnels et sur l'Ecole. Peut-être que le ministère préfère discuter avec les organisations qui sont d'avance d'accord avec les projets de modifications qu'elle propose plutôt qu'avec la FNEC FP-FO mais nous ne l'acceptons pas et saisissons le ministre.

Décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs - Arrêté fixant les modalités d'évaluation des directeurs

Dans la continuité du décret précédent, un décret comportant des modifications statutaires a été présenté.

Bonification d'ancienneté : *À l'issue de chaque année de services continus accomplis dans la fonction de directeur d'école, les personnels ont droit à une bonification d'ancienneté de trois mois.*

Commentaire FO : Cela constitue certes une avancée pour les directeurs mais il n'est nul besoin de la loi Rilhac et de ce décret d'application pour offrir une augmentation indiciaire légitime aux directeurs.

Liste d'aptitude : la FNEC FP-FO a demandé que la validité de 3 ans ne soit pas invoquée pour un directeur en exercice. Le ministère a confirmé qu'il n'était pas dans leur objectif de remettre en cause la liste d'aptitude pour les directeurs en exercice.

Formation : *Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs et les professeurs des écoles doivent avoir suivi une formation à la fonction de directeur d'école. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation.*

Commentaire FO : La FNEC FP-FO a demandé que toutes les formations proposées s'effectuent exclusivement sur le temps de service et que le remplacement soit assuré. Nous avons rappelé que la formation statutaire de 3 semaines lors de la prise de fonction était toujours en vigueur. Néanmoins, les modalités d'organisation des formations ainsi que leur durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ; cet arrêté n'est toujours pas paru et l'administration n'a donné aucune garantie sur les modalités de formation... ..

Evaluation et retrait de l'emploi : *Art 12. Les directeurs d'école sont évalués après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Il fait l'objet d'un compte rendu écrit.*

Cet article est décisif car il crée une évaluation, que l'administration appellera suite aux demandes de certaines organisations « entretien professionnel », ce qui ne change rien au fond du problème. Les directeurs d'école, pourtant PE et donc déjà évalués dans le cadre de PPCR, seront soumis à un entretien spécifique à leur fonction de directeur. La fréquence de 5 ans rentre étrangement en synergie avec les évaluations d'écoles, soumises à la même cadence. Cela place de fait les directeurs dans une forme de statut particulier.

Cet article s'articule avec celui sur le possible retrait d'emploi (qui existait déjà mais n'était quasiment jamais utilisé) : *Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service.*

La FNEC FP-FO a proposé un amendement qui consiste à supprimer l'article 12 sur l'évaluation.

Vote de l'amendement FO de suppression de l'art 12 sur l'évaluation des directeurs

Pour 14 voix : FSU 6 – UNSA 3 - FO 2 – CGT 1 – SNALC 1 – SUD 1

Contre 1 voix : CFDT 1

Le ministère refuse cet amendement majoritaire et assume pleinement le fait d'évaluer de manière spécifique les directeurs.

Malgré la bonification d'ancienneté proposée, la FNEC FP-FO ne peut accepter ce décret qui vise à mettre au pas les directeurs d'école en les maintenant sous la menace régulière d'une évaluation et d'un possible retrait d'emploi. La FNEC FP-FO vote contre.

Vote du Décret relatif aux conditions de nomination et d'exercice des directeurs

Pour 4 voix : UNSA 3 – CFDT 1

Contre 11 voix : FSU 6 – FO 2 – CGT 1 – SNALC 1 – SUD 1

Décret modifiant le décret 90-680 relatif au statut particulier des PE

Là aussi, l'administration propose un décret décisif sur 2 aspects :

- Il ajoute le collège comme possible lieu d'affectation des PE en plus des écoles, des structures spécialisées, des SEGPA, EREA, ULIS...

Commentaire FO : Cette « petite » modification constitue une remise en cause sans précédent des statuts particuliers des PE mais aussi des certifiés et des agrégés. Elle se justifie aujourd'hui pour le ministère par l'inacceptable « pacte » Ndiaye qui prévoit d'envoyer les PE en 6^{ème} mais pourrait s'étendre demain à d'autres objectifs.

- Il introduit comme premier critère pour l'affectation des PE stagiaire au sein des départements de l'académie où ils passent le concours *les caractéristiques des postes offerts et de leur adéquation aux modalités de la formation, au regard notamment des adaptations décidées en fonction du parcours universitaire et professionnel antérieur des intéressés.*

Commentaire FO : En clair, leur affectation dépendra de leur quotité de service en classe lors de leur année de stage qui se détermine par l'obtention ou non du master MEEF. Le classement ne rentrera en compte que dans un deuxième temps. Certains départements risquent donc de choisir un seul type (ceux à temps plein par exemple). Certains candidats risquent également de refuser le bénéfice du concours s'ils ne sont pas affectés dans leur département d'origine. Le ministère considère visiblement qu'il y a trop de candidats...

La FNEC FP-FO vote contre le projet de décret attentatoire aux statuts.

Vote sur ce décret modifiant le décret 90-680 relatif au statut particulier des PE

Contre 15 : toutes les organisations. Le CSA doit donc être reconvoqué sur ce décret.

Décret prorogeant les conditions temporaires d'avancement à la hors classe des PE de Mayotte

Le décret présenté proroge pour trois ans les conditions dérogatoires d'accès à la hors classe des professeurs des écoles affectés à Mayotte. Ces derniers peuvent y accéder dès qu'ils ont atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale alors que les conditions prévues sont normalement de deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de ce même grade.

Si ce décret permet aux professeurs des écoles ex-instituteurs de Mayotte, d'être promouvables à la hors-classe dès le 7^{ème} échelon, il ne leur permettra pas, dans les faits, au vu des modalités de calcul du barème, d'être promus.

Les règles qui ont présidé au reclassement des instituteurs de Mayotte dans le corps des professeurs des écoles ont été extrêmement désavantageuses et conduisent ceux-ci à finir leur carrière au 8^{ème} ou au 9^{ème} échelon de la classe normale.

La FNEC FP-FO a pointé ce problème mais le décret présenté ne permet pas de le résoudre. La FNEC FP-FO ne participera donc pas au vote.

Vote du décret hors classe des PE de Mayotte

Pour 12 : FSU 6 – UNSA 3 – CFDT 1 – SNALC 1 – SUD 1

Ne prend pas part au vote : FO 2 – CGT 1

Décret modifiant le décret relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH

Ce décret concerne la CDIisation à 3 ans d'ancienneté. Si sur le fond, le CDI amène un semblant de stabilité plus rapide, il ne faut pas oublier qu'à l'Education nationale, un contractuel reste un précaire même en CDI. A fortiori quand il est maintenu en dessous du seuil de pauvreté.

Ce décret ne répond pas aux revendications des AESH :

- Un statut qui leur permettrait une réelle stabilité. Rappelons qu'elles ne sont pas titularisées comme on l'a entendu ici et là et même de la bouche de sénateurs.
- Un statut auquel s'adosserait une grille portant le droit à une vraie carrière et surtout un vrai salaire.
- L'abandon des PIALS qui plongent dans des conditions de travail intenable la grande majorité des AESH.

La FNEC FP-FO attire l'attention du ministère sur l'impact, l'inquiétude, la souffrance qu'entraînent les annonces faites lors la conférence inclusion concernant sur la fusion des AED/AESH

Elles couronnent une espèce mépris constant envers ces personnels. Ils deviendront les factotum des établissements et des écoles.

Qu'en est-il de ces annonces ? Existe-il déjà un calendrier ? Prévoyez-vous un nouveau cadre réglementaire ? Avec quelles missions ?

Sur ce CDI des questions demeurent cependant :

1. Comment concrètement allez-vous mettre en place ce renouvellement des contrats en CDI ? La notification de l'intention de l'administration et l'entretien imposé par l'article 45 du décret 86-83 sont prévus 3 mois avant. C'est à dire avant la fin du mois. Les académies seront-elles en capacité de le faire ? Serrez-vous en capacité de respecter ce délai ? y aura-t-il un régime dérogatoire ?

2. Beaucoup d'AESH nous remontent qu'au regard des conditions de travail, induites par les PIALS, elles ne souhaitent pas ou ne se voit pas poursuivre sur une durée indéterminée. Qu'en sera-t-il des AESH qui refuseront de signer un CDI ? Notamment pour celles qui arrivent à la date anniversaire des 3 ans ? Seront-elles considérées comme démissionnaires ? Pour FO nous considérons que ce n'est pas un véritable choix, ce n'est pas parce qu'elles préfèrent les ARE mais parce qu'elles sont en situation de souffrance au travail, parce qu'elles exercent sur plusieurs établissements, changent d'élève régulièrement... Nous vous demandons de

considérer qu'elles auront quoiqu'il en soit un motif légitime de refuser la signature de ce CDI. Quelle est la position de l'administration ?

3. Par ailleurs, quid de celles qui sont en cours d'un 2ème CDD ? Pourront-elles le terminer en cas de refus ?

4. De plus, le travail de gestion que vous estimez correspondre à 30000 AESH, et qui semble être supérieur selon nos calculs, va entraîner une surcharge de travail dans les services, qui l'absorbera ? Un plan de recrutement sera-t-il mis en place avec la montée en charge des cédésations ?

5. La question de la perte de la subrogation lors du passage en CDI est aussi un point où l'intervention du ministère nous semble plus que nécessaire. Et la réponse qui nous renvoie à la législation n'est pas satisfaisante, cela représente une garantie pour les AESH, cela leur permet d'envisager les CMO avec sérénité. Le ministère n'est-il pas en capacité de négocier cela quand des EPLE mutualisateurs le sont ?

6. Un dernier élément sur le contrat, des entretiens de régulation en dehors de tout cadre réglementaire sont en train de se mettre en place, a minima dans une académie. Ils ne respectent aucun des éléments constitutifs de l'entretien professionnel prévus au décret 86-83. Est-ce une directive ministérielle ? Sinon, nous vous demandons d'intervenir.

Sur la grille indiciaire, la revalorisation prévue tasse la grille qui est de fait ce mois-ci rattrapée par la hausse du smic. Nous avons eu un GT le mois dernier, nous vous avons averti, cela ne pouvait-il pas être anticipé ? Donc que va-t-il être fait ? Allez-vous respecter l'engagement de 10 pts d'indice minimum entre chaque niveau ?

Concernant le paiement des primes REP et REP+, nous dénonçons une prime à 2 vitesses et demandons une seule et même prime pour les raisons évoquées, elle est attachée à l'exercice des fonctions et non au statut ou à l'absence de statut.

Vos services ont indiqué que le paiement serait effectué en avril ? Qu'en est-il ? Cela devient urgent.

Vous nous aviez également assuré que nous serait envoyé un document explicitant les modes de calcul des primes REP/REP+ pour les collègues qui y exercent occasionnellement ou dont le service est partagé ? Qu'en est-il ?

Sur la rétroactivité, nous savons que dans la continuité de la décision du TA de Paris de décembre, des AESH vous demandent le bénéfice de la rétroactivité de cette prime ? Est-il envisageable que vous fassiez votre cette décision sans attendre de nouveau recours ?

Réponse du Ministère : Il y a effectivement eu des annonces avec une volonté politique d'aller dans ce sens de rapprochement entre les fonctions AESH et AED. Toute évolution du statut relève de la loi. Ces dispositions donneront lieu à discussion.

Sur la grille et la revalorisation, il y aura des évolutions dans le cadre de l'enveloppe budgétaire de 80 millions. Nous sommes en discussion avec le ministère des finances et cela pourrait entrer en vigueur à la rentrée prochaine.

Concernant la prime REP/REP+, nous faisons au plus vite.

Concernant le décret, tel que rédigé, il y a un principe d'automatisme du CDI à partir de 3 ans de contrat, au moment du renouvellement de contrat. Nous considérons que cette évolution est une avancée. Ouvrir un système optionnel serait compliqué et pas en phase avec le

législateur. Il est toujours possible de demander de poursuivre en CDD mais cela viendrait à repartir à zéro. Cependant, la cédésation à 6 ans existe toujours pour les contractuels, les deux systèmes cohabitent en quelques sortes. Les AESH qui sont en cours de 2ème CDD et qui refusent pourraient effectivement poursuivre.

La FNEC FP-FO a insisté sur le fait que les AESH qui refusent de signer un CDI ne devraient pas être considérées comme démissionnaires et pouvoir poursuivre en CDD ou être admissibles aux ARE.

La FNEC FP-FO considère que ce décret permet certes une CDIisation mais ne répond pas aux principales revendications des AESH : un vrai Statut, un vrai salaire, abandon des PIAL. De plus les annonces effectuées font craindre le pire pour l'avenir des missions. Pour toutes ces raisons, la FNEC FP-FO ne donne pas caution au ministère et ne prend pas part au vote.

Décret relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des AESH

Pour 12 voix : FSU 6 – UNSA 3 – CFDT 1 – SNALC 1 – SUD 1

Ne prend pas part au vote : FO 2 – CGT 1